

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — German Graphics Graphische Maschinen GmbH/Alice van der Schee, agissant en qualité de syndic de la faillite de Holland Binding BV

(Affaire C-292/08) ⁽¹⁾

(Insolvabilité — Application de la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure — Réserve de propriété — Situation du bien)

(2009/C 267/37)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: German Graphics Graphische Maschinen GmbH

Partie défenderesse: Alice van der Schee, agissant en qualité de syndic de la faillite de Holland Binding BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation des art. 4, par. 2, sous b), 7, par. 1, et 25 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1) et de l'art. 1, par. 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Champ d'application matériel des règlements — Droits de l'État d'ouverture de la procédure — Réserve de propriété — Situation du bien — Exclusion du champ d'application du règlement Bruxelles I

Dispositif

1) L'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que les termes «pour autant que cette convention soit applicable» impliquent que, avant de pouvoir conclure à l'application des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aux décisions autres que celles visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, il est nécessaire de vérifier si ces décisions ne se trouvent pas placées hors du champ d'application matériel du règlement n° 44/2001.

2) L'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, doit être interprétée, compte tenu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de ce dernier règlement, en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une action d'un vendeur exercée au titre d'une clause de réserve de propriété contre un acheteur en situation de faillite lorsque le bien faisant l'objet de cette clause se trouve dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment de l'ouverture de cette procédure à l'encontre dudit acheteur.

⁽¹⁾ JO C 272 du 25.10.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Feldkirch — Autriche) — Vorarlberger Gebietskrankenkasse/WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs AG

(Affaire C-347/08) ⁽¹⁾

[Règlement (CE) n° 44/2001 — Articles 9, paragraphe 1, sous b), et 11, paragraphe 2 — Compétence en matière d'assurances — Accident de voiture — Cession légale de droits de la victime au profit d'un organisme de sécurité sociale — Action récursoire à l'encontre de l'assureur de la personne prétendument responsable — Objectif de protection de la partie la plus faible]

(2009/C 267/38)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Feldkirch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vorarlberger Gebietskrankenkasse

Partie défenderesse: WGV-Schwäbische Allgemeine Versicherungs AG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Feldkirch — Interprétation des art. 9, par. 1, sous b), et 11, par. 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Compétence en matière d'assurances — Action intentée en vertu d'une subrogation légale par un organisme d'assurance sociale devant un tribunal du lieu d'établissement de cet organisme contre un assureur établi sur le territoire d'un autre État membre